

**CONVENTION ANNUELLE DE MOYENS
ADPEP 48/ LE VENTOUZET - COMMUNAUTE DE
HAUTES TERRES DE L'AUBRAC**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac (C.C.H.T.A), représentée par Monsieur Bernard BASTIDE, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération n° _____ du Conseil Communautaire du _____, désignée ci-après par « la C.C.H.T.A »

d'une part,

ET :

L'association « l'ADPEP 48 /Le Ventouzet », représentée par son Président, Monsieur Philippe COGOLUEGNES, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Générale du _____, désignée ci-après par " « l'ADPEP 48 /Le Ventouzet »,

d'autre part,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BICCL-2019-135-0003 du 15 mai 2019 portant constatation des compétences exercées par la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et notamment la compétence « Politique associative sportive et culturelle à destination des jeunes : mise en place d'activités sportives, culturelles, extra-scolaires en faveur de la jeunesse du territoire communautaire » ;

VU la délibération n°01-04-03-24 du 4 mars 2024 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac approuvant la convention de prestation de service entre l'ADPEP 48 /Le Ventouzet et la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

VU la convention de prestation de service entre l'ADPEP 48 /Le Ventouzet et la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

VU les budgets présentés par l'ADPEP 48 pour l'exercice 2025 ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant de la subvention de la C.C.H.T.A attribuée à l'ADPEP 48 /Le Ventouzet suite à la présentation du budget prévisionnel 2025 de l'Association l'ADPEP 48 /Le Ventouzet au conseil communautaire de la C.C.H.T.A.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La C.C.H.T.A s'engage à :

- ✓ apporter un aide financière à l'ADPEP 48 /Le Ventouzet, pour assurer les missions décrites à l'article 1 de la convention de prestation de service visée ci-dessus, de **33 100,00 euros** pour la période du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**.

L'Association l'ADPEP 48 /Le Ventouzet s'engage à :

- ✓ réaliser la prestation décrite à l'article 1 de la convention de prestation de service visée ci-dessus ;
- ✓ fournir à la C.C.H.T.A au plus tard au 31 janvier :
 - un compte rendu d'activités;
 - un bilan financier annuel ;
 - un budget prévisionnel de l'année n+1.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an (exercice 2025)** l'une des parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception et après au moins deux tentatives de conciliation, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le
ID : 048-200069144-20250311-04_11_03_25-DE

ARTICLE 4 : LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, Maison de la Terre de Peyre, Route du Languedoc, Aumont-Aubrac– 48130 PEYRE EN AUBRAC.

Pour l'Association « l'ADPEP 48 /Le Ventouzet », le centre du Ventouzet – 48130 SAINTE COLOMBE de PEYRE.

Fait à PEYRE EN AUBRAC, Le.....

Le Président de l'ADPEP 48

(Centre du Ventouzet)
M. Philippe COGOLUEGNES

Le 1^{er} Vice-Président de la
C.C.H.T.A.,
M. Bernard BASTIDE

PJ. : **Budget prévisionnel 2025**
Convention de service entre l'Association l'ADPEP 48/ Le Ventouzet et la Communauté de
Communes des Hautes Terres de l'Aubrac